



Arrêt

n° 297 832 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif..

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER *loco* Me R. JESPERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Mardin.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En mai 2007, vous êtes détenu de manière illégale par la police à Mardin pour une durée de trois jours pour avoir assisté aux funérailles de votre cousine considérée comme terroriste.

Vous êtes devenu sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti Démocratique des Peuple) au début des années 2010. Vous participiez aux activités suivantes : meetings, visites à domicile lors des campagnes électorales et distributions de tract.

Vous avez été victime, le 21 juin 2016, d'une attaque à l'arme feu par un nationaliste de votre quartier. Vous portez plainte le même jour et un procès s'ouvre contre votre agresseur.

En 2019, vous voyagez en Pologne avec un visa type C pour une durée de 6 jours. Vous rentrez en Turquie par la suite.

En août 2019, vous participez à une manifestation à Mardin.

Le 24 octobre 2020, vous quittez illégalement la Turquie à bord d'un camion-TIR. Vous arrivez en Belgique le 27 octobre 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (cité comme OE par la suite) le 25 novembre 2020.

En janvier 2023, en Belgique, vous apprenez par votre famille que vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt pour appartenance au PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê – Parti des travailleurs du Kurdistan).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte identité ; une copie d'une décision motivée du 18 juin 2019 de la 15ème chambre du Tribunal civil de Bursa ; un mandat d'amener datant du 1er février 2021 concernant des faits commis le 20 octobre 2020 de la 2ème chambre du Tribunal des peines lourdes Gaziantep ; un mandat d'arrêt datant du 1er février 2021 concernant des faits commis le 22 septembre 2021 de la 4ème chambre pénale du tribunal de Gaziantep ; et un arrêt provisoire de la 4ème chambre du Tribunal de Gaziantep datant du 1er février 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné et d'être agressé par les autorités et les nationalistes qui vous assimilent au PKK ainsi qu'en raison de votre origine ethnique (Questionnaire CGRA du 27-01-2021, question 3 et note de l'entretien personnel du 27-01-2023 [par la suite NEP] p. 12).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des documents déposés empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, à la base de votre crainte de retourner en Turquie, vous invoquez avoir été victime d'une attaque à l'arme à feu par un nationaliste le 21 juin 2016. Ce que vous appuyez par une décision motivée du 21 juin 2016 par la 15ème chambre du Tribunal civil de Bursa (farde « Documents », n° 2). Cette attaque aurait été l'élément déclencheur de votre départ (NEP p.21). Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits tels que vous les présentez. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous avez été victime d'une agression, il n'est néanmoins pas possible d'établir qu'il s'agissait bien d'une attaque à l'arme à feu.

En effet, la nature de l'attaque que vous invoquez diffère avec la décision du tribunal de Bursa. Alors que vous affirmez avoir été victime d'une attaque à l'arme à feu (NEP p.7,8,11,12,13 et 21), pour le Tribunal civil de Bursa il s'agit de « faits de simple blessure » (NEP p.16 et farde « Documents », n°2).

De plus, rappelons qu'aux termes de l'article 48/5§3 b la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale si dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile a accès à une protection contre la persécution et les atteintes graves. Ainsi, s'agissant des blessures dont vous avez été victime, le Commissariat général constate que vous avez reçu une protection effective de la part de vos autorités. En effet, vous avez pu porter plainte contre votre agresseur, ce qui a débouché sur un procès qui a amené à une condamnation de celui-ci (NEP p.16 et farde « Documents », n°2). Bien que l'application de la décision ait été suspendue, cette mesure ne saurait être considérée comme un manque de protection de l'Etat au vu du degré de gravité des faits établis dans la décision susmentionnée (NEP p.16).

Par ailleurs, votre comportement remet aussi en cause la crédibilité de la nature de l'agression dont vous avez été victime. En effet, vous décidez de partir définitivement de la Turquie en 2020 pour la Belgique, soit quatre ans après les faits, alors que vous dites que vous viviez dans la crainte d'être tué par les nationalistes. La tardiveté de votre départ ne démontre pas que vous craigniez avec raison d'être à nouveau attaqué avec une arme à feu. Cet élément est conforté par le fait qu'en 2019 vous allez en Pologne sans introduire une demande de protection internationale (NEP p.9). Mais encore, vous retournez en Turquie quelques jours plus tard, alors que vous déclarez vivre dans une peur constante de représailles (NEP p. 14 et 24). Interrogé au sujet de votre comportement manifestement incompatible avec la crainte que vous invoquez, vous répondez être rentré en Turquie parce que votre famille n'était pas d'accord et qu'elle pouvait vous faire rejoindre votre sœur en Belgique (ibid., p. 10). Le fait que vous soyez retourné en Turquie ne démontre à nouveau pas le caractère fondé de la crainte que vous invoquez d'être tué par des nationalistes.

Au regard de tous ces éléments, vous n'avez pu démontrer que vous avez été victime d'une agression à l'arme à feu. Dès lors, votre crainte d'être tué par des nationalistes en Turquie n'est pas considérée comme fondée.

Deuxièmement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les autorités en raison votre sympathie pour le HDP. Pour appuyer ce fait, vous déposez trois mandats d'arrêt émis contre vous. Néanmoins, le Commissariat général considère que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement relativement modeste au sein des partis pro-kurde (Document 3, 4 et 5 farde document).

D'une part, vous arguez que les autorités vous accusent d'appartenance au PKK en raison de votre participation à une manifestation en août 2019 (NEP p.13 et 20). Bien que pour soutenir ces propos, vous soumettez des mandats d'arrêt, force est de constater que diverses anomalies dans ces derniers leur ôtent toute force probante.

En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ce document – préalablement anonymisé –, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que ces documents comportent des vices de fond et de forme qui ne permettent pas de les considérer comme étant authentiques.

Ainsi, dans le mandat d'arrêt datant du 1 février 2021 (farde « Documents », n°3), le registre du magistrat indiqué n'est pas correct (farde « Informations pays », n°1 : COI Case TUR2023-004).

Dans le second mandat d'arrêt datant du 1 février 2021 (farde « Documents », n° 4 et NEP p.15), plusieurs points sont à relever. Tout d'abord, il s'agit de la même infraction que dans le document précédent or les dates de commission de l'infraction ne correspondent pas. Ensuite, il n'est pas possible d'avoir deux mandats datant du même jour émis par deux chambres juridictionnelles différentes. En l'espèce, le premier mandat a été établi par une cour d'assises (au stade de l'action publique) alors que le second a été établi par le juge de paix (au stade de l'enquête préliminaire). Enfin, la date de l'infraction sur ce deuxième document est postérieure à la date de cet ordre de capture et le numéro de registre indiqué (soit 222054) ne correspondent à aucun magistrat (farde « Informations pays », n°1 : COI Case TUR2023-004).

Concernant, l'arrêt provisoire datant du 01 février 2021 (farde « Documents », n°5) : le nom du juge semble avoir été inventé (ce nom n'a pu être retrouvé sur Internet, alors que c'est une information facilement disponible pour d'autres magistrats) et le document ne mentionne que l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée alors que les autres documents mentionnent également d'autres infractions (farde « Informations pays », n°1 : COI Case TUR2023-004). De plus, les faits reprochés dans ce mandat sont en date du 22 septembre 2021, or à ce moment-là vous n'étiez plus en Turquie depuis près d'un an. En effet, votre inscription à l'OE date du 25 novembre 2020 et vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis lors.

Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt de tels documents judiciaires turcs manifestement frauduleux ne fait que jeter davantage le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur le bienfondé de vos craintes. Dès lors, la crainte concernant une procédure judiciaire à votre encontre que vous invoquez en cas de retour ne peut être établie.

D'autre part, votre militantisme et votre visibilité en tant que membre du HDP ne sont pas établis. Ainsi vous arguez participer à des meetings, visites à domicile lors des campagnes électorales et distributions de tracts (NEP p.7 et 19.). Au vu de ces seuls éléments, le Commissaire Général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement.

Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté (farde « Informations pays », n° 2 : COI Focus TURQUIE Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle 29 novembre 2022 (mise à jour). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde vous déclarez avoir été insulté et avoir subi de nombreux contrôle d'identité de manière injuste (NEP p.12,13,22 et 23).

Le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes (farde « Informations pays », n° 3 : COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés » 9 février 2022 (mise à jour). Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés » 9 février 2022 (mise à jour) document 3 farde information pays). On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard ne démontre pas que vous avez été victime d'acte assimilable à des persécutions et/ou à des atteintes graves.

Quatrièmement, vous déclarez que des policiers vous ont détenu de manière illégale pendant trois jours car vous avez assisté aux funérailles de votre cousine considérée comme terroriste en 2007. Or, comme vous le reconnaissez également (NEP p.14,18 et 24) le Commissariat général estime que cet élément ancien n'a pas engendré chez vous de crainte fondée de persécution. En effet, cet événement s'est déroulé 13 ans avant votre départ et ne s'est pas reproduit par la suite.

Par conséquent, au regard du fait qu'aucun autre problème n'a été établi, le Commissariat général a de bonne raison de croire que cet événement ne se reproduira pas.

Cinquièmement, vous avez déposé votre carte d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n°1). Ce document permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général, mais qui ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 13 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un premier moyen pris de la « [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et à titre principal, « [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] ». A titre subsidiaire, elle demande de lui « octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ».

4. Appréciation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de l'attaque par des nationalistes dont elle a été victime ; des accusations d'appartenance au Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après dénommé « PKK »), de sa sympathie en faveur du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») et de son origine kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : l'original de sa carte d'identité ; les copies d'un jugement rendu par le tribunal de Bursa daté 21 juin 2016, des mandats d'arrêt établis au nom de la partie requérante ainsi que d'un arrêt provisoire du 1^{er} février 2021.

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu aboutir à la conclusion que ces pièces manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement et pertinemment contestés dans la requête (cette dernière se limitant à répéter que ces pièces ont été transmises par sa famille et à contester leur caractère frauduleux, sans plus).

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu de constater, comme la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante en lien avec l'attaque par un nationaliste dont elle a été victime le 21 juin 2016 – eût-elle ou non été perpétrée à l'aide d'une arme à feu –, ne permettent pas de conclure que sa crainte de persécution est fondée dans la mesure où elle a pu porter plainte contre son agresseur, plainte qui a débouché sur un procès au terme duquel le prévenu a été reconnu coupable par le tribunal de Bursa bien qu'il n'ait pas purgé l'entièreté de sa peine ; elle est restée encore quatre ans en Turquie suite à ces faits alors qu'elle affirme craindre d'être à nouveau agressée par des nationalistes ; elle n'a pas introduit de demande de protection internationale lorsqu'elle s'est rendue en Pologne en 2019 ; et elle est même retournée en Turquie cette même année.

En outre, force est de constater, comme dans l'acte attaqué, que les déclarations de la partie requérante au sujet de son appartenance au HDP et des activités auxquelles elle participe dans ce cadre ne permettent pas de conclure qu'elle a été accusée de soutenir le PKK ou qu'elle fait montre d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités eu égard au caractère limité desdites activités.

A cela s'ajoute le constat qu'il ne peut être déduit des propos de la partie requérante et des informations qui figurent au dossier administratif qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave pour tout sympathisant du HDP et/ou d'origine ethnique kurde.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu relever que les propos de la partie requérante concernant la détention de trois jours dont elle a fait l'objet en 2007 pour avoir participé aux funérailles de sa cousine accusée par les autorités turques d'appartenir au PKK, ne permettent pas d'aboutir à la conclusion que sa crainte de persécution est fondée eu égard à l'ancienneté des faits relatés, à l'absence de crainte formulée par le requérant concernant ces faits, à leur caractère isolé et à l'absence d'autres problèmes rencontrés par le requérant.

Ces constats spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – ainsi que suffisants et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à remettre en cause cette conclusion. En effet, la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations antérieures du requérant (concernant notamment l'attaque par les nationalistes dont elle a été victime) – qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf – ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (cette dernière ne tiendrait pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision – ; et à fournir l'une ou l'autre explication pour justifier les lacunes de son récit (le requérant n'a pas fui directement la Turquie après l'attaque de 2016, mais il « *a tout fait pour échapper à une nouvelle attaque des nationalistes* » dans la mesure où il est parti vivre à Mardin ; il présente du « *stress* »), sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'elle a participé à plusieurs activités en faveur de la cause kurde (« *meetings, manifestations, visites à domicile, campagnes électorales, distribution de tracts etc...* » ; qu'elle a fait montre de connaissances sur le HDP de sorte que son militantisme est avéré ; que « *des membres de sa famille sont connus comme militants kurdes du HDP ou du PKK* » ; qu'elle a subi « *une détention en 2007 à cause de sa participation aux funérailles de sa cousine* » - laquelle était « *membre du guérilla PKK* » - ; qu'elle « *a été insulté[e] et subi de nombreux contrôles parce [qu'elle] est kurde* » ; et qu'elle reproche à la partie défenderesse de compartimenter l'analyse de ces éléments qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale –, le Conseil estime, pour sa part, que ces faits et éléments du profil du requérant, pris ensemble ou séparément, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

En effet, s'il n'est pas contesté que la partie requérante est une sympathisante du HDP et qu'elle a participé à des événements pro-kurdes, il reste qu'elle n'a pas démontré, par des éléments probants, avoir fait l'objet de persécution de la part de ses autorités à raison de sa sympathie pour ce parti et des activités auxquelles elle aurait participé (les poursuites judiciaires qu'elle allègue n'étant pas tenues pour établies à ce stade) et qu'elle présente un faible degré d'implication politique eu égard au caractère très limité de ses activités – elle dit avoir participé ponctuellement à quelques manifestations, meetings politiques, des visites à domicile et des distributions de tracts – qui n'apparaissent pas en l'espèce de nature à susciter l'intérêt de ses autorités (v. NEP du 27 janvier 2023, pages 19 et 20), sans que les arguments de la requête ne puissent renverser ces constats.

De même, si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fait l'objet d'une garde à vue de trois jours en 2007 après avoir participé aux funérailles de sa cousine qui, selon ses dires, était « *membre de la guérilla* », il ressort néanmoins des propos de ce dernier que ces faits se seraient déroulés il y a treize ans, qu'ils « *n'ont pas été décisifs* » quant à son départ de Turquie, qu'ils revêtent un caractère isolé, qu'il n'a été victime d'aucun autre problème avec ses autorités depuis lors (autres que ceux qui sont remis en cause dans le présent arrêt) de sorte qu'il est raisonnable de penser que ces faits ne se reproduiront pas (v. NEP du 27 janvier 2023, pages 13, 14 et 18). La requête n'apporte aucun élément de nature à modifier cette conclusion.

Quant à la circonstance que son beau-frère a été reconnu réfugié en Belgique – non autrement étayée par la partie requérante –, le Conseil ne peut que souligner que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges à un membre de la famille du requérant ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à la partie requérante, encore faut-il que cette dernière démontre concrètement et personnellement en quoi elle est exposée à un risque de

persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'elle allègue, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

Du reste, s'agissant des craintes du requérant relatives à ses origines kurdes, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas le moindre argument pertinent - et ne dépose en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « [s]i les informations disponibles mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes [...]. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique [...] ». On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique [...]. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine (notamment de la situation des Kurdes en Turquie), ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.8 suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas remplies par la partie requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. De même, compte tenu des considérations qui précèdent, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade.

4.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de ma partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN